CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.583 du 22 octobre 1998

A.74.661/XIII-218

En cause : **DORIGNAUX** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1997 par Michel DORIGNAUX qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 avril 1997 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 14 décembre 1995 accordant à Michel DORIGNAUX un permis de bâtir pour la construction de deux étables sur un terrain sis à Ciney (Conneux) rue du Village 25, cadastré section H, n° 169 c;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 octobre 1997;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience du 8 octobre 1998, elle

n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.